

**Instruction n° 2005-01 du 25 janvier 2005
relative aux procédures d'agrément et à l'information périodique des OPCVM**

Note de commentaires

L'instruction n° 2005-01 du 25 janvier 2005 est relative aux **procédures d'agrément et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France**.

Cette instruction décrit les modalités de création et de transformation des OPCVM. Elle s'applique :

- aux OPCVM à vocation générale,
- aux OPCVM ARIA,
- aux FCIMT.

Elle ne se s'applique pas :

- aux FCPR,
- aux FCPE,
- aux OPCVM contractuels,
- aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée.

Elle remplace l'instruction COB du 15 décembre 1998 qui a néanmoins constitué la trame de cette nouvelle instruction.

Les principales **modifications de fond** par rapport à l'instruction COB du 15 décembre 1998 sont les suivantes :

- Ajout d'une rubrique sur la procédure d'agrément des SICAV ne déléguant pas leur gestion financière (Article 6).
- Suppression du Titre II relatif aux dispositions transitoires du 12/02/04 au 30/06/2005.
- Ajout au Titre III relatif aux documents d'information périodiques, de la disposition relative à l'écart de suivi ex-post des OPCVM indiciels (tracking-error) tel que décrit dans la revue mensuelle de l'AMF de juillet – août 2004 (article 41).

- Ajout de la demande de documents relatifs au Prime Broker.

Nouvelle annexe I.5 : modèle de lettre de conformité du Prime Broker

Pour les OPCVM ayant recours à un Prime Broker, le dossier d'agrément du fonds doit contenir la lettre de conformité du Prime Broker (annexe I.5) qui permettra d'accélérer la procédure d'agrément de l'OPCVM concerné.

Cette lettre de conformité comprend deux parties :

- La première partie synthétise les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux OPCVM ayant recours à un Prime Broker.
 - La seconde partie énonce les principes sécurisant le recours à un Prime Broker pour un OPCVM de droit français.
- Suppression du Titre VI de l'instruction COB du 15 décembre 1998 relative aux modalités de suivi des interventions des OPCVM sur les marchés à terme.
Ce titre VI sera repris et mis à jour dans une nouvelle instruction AMF spécifique aux modalités de suivi des opérations sur les instruments financiers à terme et des acquisitions et cessions temporaires de titres des OPCVM.
 - Ajouts et modifications de rubriques dans le tableau expliquant les modalités des modifications relatives aux prospectus simplifié.

Ces ajouts de rubrique sont les suivants :

- Affichage de la conformité aux règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE (apposition du cartouche prévu dans l'instruction de novembre 2003 sur le Prospectus) dont la modification est soumise à déclaration par la mise à jour de la base GECO.
- Prime Broker dont le changement est soumis à agrément de l'AMF, information particulière des porteurs et sortie sans frais.
- Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur (uniquement pour FCIMT et ARIA).
- Suivi des risques (uniquement pour FCIMT).
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue dans le prospectus dont la modification est soumise à information sur la base GECO et information des porteurs par tout moyen.
- Préavis impératifs de souscription et/ou de rachat (uniquement pour ARIA et FCIMT) dont la modification est soumise à agrément de l'AMF, information particulière des porteurs et sortie sans frais seulement si création de ce préavis ou augmentation du nombre de jours du préavis.

- Augmentation de l'écart de suivi décrit à l'article 411-31 du RGAMF dont la modification est soumise à agrément de l'AMF, information particulière des porteurs et sortie sans frais.

Les modifications de rubrique sont les suivantes :

- Suppression de la sortie sans frais pour la mise en place de délégation financière inférieures à 30 % de l'actif.
- Suppression de la sortie sans frais pour une modification de la rubrique stratégie d'investissement.
- Dans la rubrique profil de risque, l'information des porteurs par tout autre moyen est remplacée par une information particulière.
- Dans la rubrique commission de souscription, l'information des porteurs par tout moyen est supprimée s'il s'agit d'une diminution des commissions de souscription.

Les modifications de forme concernent :

- Une meilleure lisibilité de l'instruction qui se décompose en articles.
- La rédaction de fiches d'agrément pour les rendre compatibles avec les données utilisées par la base de donnée GECO, et prendre en compte les spécificités des nouveaux fonds créés.
